

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est créé un diplôme de docteur en médecine.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de docteur en médecine, est de 6 ans.

Art. 3. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de docteur en médecine, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en médecine doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (séries scientifiques) ou d'un diplôme équivalent.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

— premier cycle d'une durée de six trimestres : ce premier cycle comporte trois trimestres d'enseignement fondamental, deux trimestres d'enseignement préclinique et un trimestre d'ajustement.

— un second cycle intitulé « clinique » : ce cycle comprend trois parties :

a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

b) trois trimestres consacrés à l'enseignement de spécialités ;

c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne.

Art. 6. — Les enseignements composant ces cycles sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les deux cycles prévus à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 8. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement du stage interné seront fixés par des arrêtés conjoints du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé publique.

Titre III

Des examens et de la thèse

Art. 9. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats doivent satisfaire à des examens trimestriels ou semestriels, en fonction de l'organisation des cycles, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 11. — A l'expiration de la sixième année, après l'accomplissement du stage interné, l'étudiant présentera un rapport de stage devant un jury, composé de professeurs en médecine.

Art. 12. — Si le rapport de stage est jugé satisfaisant, il est attribué à l'étudiant le diplôme de docteur en médecine.

Art. 13. — Il est attribué un classement des docteurs en médecine, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 14. — Le diplôme de docteur en médecine est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre IV

Dispositions transitoires

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1971-1972.

Art. 16. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicables aux étudiants ayant commencé leurs études dans l'ancien régime.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures organisant les études médicales.

Art. 18. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 19. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 71-216 du 25 août 1971 portant organisation des études en vue du diplôme de pharmacien.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Titre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé un diplôme de pharmacien.

Art. 2. — La durée des études, en vue du diplôme de pharmacien, est fixée à 8 semestres ou douze trimestres. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique peut en décider la prolongation par des stages.

Art. 3. — Les candidats au diplôme de pharmacien doivent être titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire « séries scientifiques » ou d'un diplôme équivalent.

Art. 4. — Les modalités et le nombre d'inscriptions requises pour les candidats au diplôme de pharmacien, seront fixés par un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre II

Des enseignements

Art. 5. — Les études en vue du diplôme de pharmacien comprennent plusieurs options ; des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique fixeront la liste de ces options.

Art. 6. — Les enseignements composant le *curriculum* sont obligatoires.

Art. 7. — Les programmes et l'organisation des enseignements dans les options prévues à l'article 5 ci-dessus, seront fixés par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Titre III

Dispositions transitoires

Art. 8. — Pour être admis à poursuivre leurs études, les candidats au diplôme de pharmacien doivent satisfaire à des examens semestriels ou trimestriels.

Art. 9. — Pour être admis à se présenter aux examens, les candidats doivent avoir satisfait aux exigences de la scolarité.

Art. 10. — Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique précisera les conditions d'organisation des examens, en vue du diplôme de pharmacien.

Art. 11. — Le diplôme de pharmacien est délivré par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, aux étudiants qui auront satisfait à l'ensemble des conditions de scolarité et d'examens pour cette licence.

Art. 12. — Les modalités transitoires d'organisation des études, en vue du diplôme de pharmacien pour les étudiants qui ont accédé à ces études avant l'année universitaire 1971-1972, seront précisées par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'enseignement supérieur de la pharmacie.

Art. 14. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 5 du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les études, en vue du diplôme de docteur en médecine, sont divisées en deux cycles :

— premier cycle, d'une durée de 4 semestres : ce premier cycle comporte 2 semestres d'enseignement fondamental et 2 semestres d'enseignement préclinique,

— second cycle, intitulé « clinique » : ce cycle comporte 3 parties :

a) quatre semestres d'enseignement clinique intégré ;

b) deux semestres consacrés à l'enseignement de spécialités ;

c) onze mois de stage interné dans les différents services hospitalo-universitaires en qualité d'interne ».

Art. 2. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-188 du 3 octobre 1972 portant modification du décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Décret exécutif n° 94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994 modifiant et complétant le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret n° 71-215 du 25 août 1971, modifié, portant organisation du régime des études médicales ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret n° 71-215 du 25 août 1971 portant organisation du régime des études médicales.

Art. 2. — *L'article 2* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — La durée des études en vue du diplôme de docteur en médecine est de sept (7) ans".

Art. 3. — *L'article 4* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 4. — Les candidats au diplôme de docteur en médecine doivent être titulaires du diplôme du baccalauréat scientifique, dont les séries sont fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou d'un titre étranger reconnu équivalent".

Art. 4. — *L'article 5* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Les études en vue du diplôme de docteur en médecine sont divisées en deux cycles et un stage interne.

— Le premier cycle ou cycle pré-clinique comprend les 1ère, 2ème et 3ème années,

— Le second cycle ou cycle clinique comprend, les 4ème, 5ème et 6ème années,

— Le stage interne d'une durée d'une année à plein temps dans les différents services hospitalo-universitaires, en qualité d'interne et le cas échéant au sein de structures de santé publique dont la liste est déterminée par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé".

Art. 5. — *L'article 6* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6. — Les enseignements pratiques et dirigés composant les deux cycles et le stage interne prévus à l'article 5 ci-dessus, sont obligatoires".

Art. 6. — *L'article 11* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 11. — A l'expiration de la septième année et après accomplissement du stage interne, l'étudiant présente un rapport de stage soumis à évaluation d'un comité pédagogique de stage spécialisé, composé d'enseignements de rang magistral".

Art. 7. — *L'article 15* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année universitaire 1994-1995".

Art. 8. — *L'article 16* du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 16. — Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixera les conditions d'organisation de la période transitoire applicable aux étudiants en cours de formation".

Art. 9. — Les articles 2, 4, 5, 6, 11, 15 et 16 du décret n° 71-215 du 25 août 1971 susvisé et les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994.